



VILLE DE FABRÈGUES

*Affaire suivie par : Laetitia PINCHON
Cabinet du Maire - contact@fabregues.fr
Tél. : 04 67 85 61 79*

CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra à l'Espace Paul Doumer le :

Vendredi 5 juin 2026 à 18 H 30.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à Fabrègues, le 29 mai 2026

Le Maire,

Jacques MARTINIER.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Elections des délégués et des suppléants du conseil municipal pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026.
- 2- MARCHES PUBLICS : désignation des membres suppléants de la CAO.
- 3- FINANCE : Décision modificative de budget MIRABEAU.
- 4- GESTION DU PERSONNEL : Composition du Comité Social Territorial (CST) au sein de la commune de Fabrègues.
- 5- URBANISME - Dénomination de nom de rue – Lotissement Les jardins secrets.
- 6- FONCIER – Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle AT 104
- 7- FONCIER – Cession de la parcelle AT 104.
- 8- MARCHES PUBLICS : Marché public de réhabilitation de la bergerie de Mirabeau – Lot 8 - Peinture – Renonciation totale à l'application des pénalités de retard.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : INTP2609295D

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : le présent décret fixe la date de convocation des collèges électoraux au dimanche 27 septembre 2026 en vue de procéder à l'élection des sénateurs de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna. Il précise en outre que les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 2 doivent être déposées du lundi 7 au vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le jour du scrutin au plus tard à 15 heures pour le second tour. Le décret précise enfin que l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 5 juin 2026 dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles L. 283, L. 309, L. 310 et L. 311.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, L. 501, LO 527 et L. 528,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

Art. 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 7 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Art. 3. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane et en Polynésie française, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Montpellier, le 19 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026.05.DRCL-0187

**portant désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux
ainsi que le mode de scrutin en vue de
l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026**

**Chantal MAUCHET, préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

VU la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n° NOR : ATDB2606103C du 4 Mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire n° NOR : INT2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : En vue de l'élection sénatoriale du dimanche 27 septembre 2026, les **conseils municipaux** des communes du département de l'Hérault **sont convoqués le Vendredi 5 juin 2026** afin de désigner leurs délégués, délégués suppléants et délégués supplémentaires selon un mode de scrutin et un nombre de postes conforme à l'annexe jointe et conditions ci-après.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion pourra donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal qui ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir (L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul celui établi en premier sera valable.

En absence de quorum, les communes pourront se réunir, **à titre tout à fait exceptionnel**, le mardi 9 juin 2026 en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le mode de scrutin est établi en fonction de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026.

Pour les communes nouvelles, la population municipale à prendre en compte pour Entre-Vignes créée à compter du 1^{er} janvier 2019 est celle authentifiée au 1^{er} janvier 2020 et pour la commune de Lunas les Châteaux créée à compter du 1^{er} janvier 2025, la population authentifiée est celle du 1^{er} janvier 2026.

Pour ces communes nouvelles créées après le renouvellement général de 2014, dont les conseils municipaux ont été composés par le renouvellement de 2026 en vertu de l'article L. 2113-8 du CGCT : dans le cadre d'un conseil municipal composé de 29 membres ou moins, le nombre de délégués est déterminé en application de l'article L. 284 : il convient de prendre le nombre de délégués auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (L. 290-2).

Le nombre de suppléants est calculé selon les règles de droit commun.

ARTICLE 3 : **Seuls les conseillers municipaux de nationalité française** peuvent se porter candidats à la désignation de délégués, délégués suppléants, délégués supplémentaires et participer en tant qu'électeurs le jour du scrutin.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de l'élection municipale de mars 2026 (art L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut être fait appel au suivant de la liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

ARTICLE 4 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, chaque liste de candidats aux fonctions de délégués, délégués supplémentaires et de suppléants doit être **composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. (L.289)

ARTICLE 5 : Mode de désignation des délégués

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués, dont le nombre est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, sont élus parmi les conseillers municipaux.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des élections

Communes de moins de 1 000 habitants (L. 286, L. 288)

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus au scrutin secret majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1^{er} tour, relative au 2nd tour - L.288).

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

L'élection des délégués titulaires et celle des suppléants ont lieu **séparément** (L. 288).

Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

↳ **L'ordre des suppléants élus** est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (1^{er} ou 2^e tour de la désignation des délégués) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu et ordonné en premier

Les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement et non en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste des candidats (en cas de candidature groupée).

Communes de 1 000 habitants et plus (L. 289 et R. 137 et suivants)

Les délégués (titulaires ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus au scrutin secret **simultanément** par les conseillers municipaux suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

↳ Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire. Les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

*** Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants**, les délégués titulaires sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art R. 132) et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Attention, dans les communes de moins de 9 000 habitants, ***les militaires en position d'activité*** (L. 287-1) ne peuvent être membres du collège électoral. En revanche, ils peuvent participer, en tant que conseillers municipaux, à l'élection des délégués titulaires et suppléants.

*** Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants**, tous les conseillers municipaux sont désignés délégués de droit (L.285). Les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants qui sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont désignés délégués de droit (L. 285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 6 Les conseillers municipaux détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller général, conseiller régional ne peuvent être désignés délégués titulaires, délégués supplémentaires, ou délégués suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (L.287).

Ces élus ne peuvent pas non plus être délégués de droit.

Les députés, les sénateurs, les conseillers départementaux et conseillers régionaux sont élus du collège électoral au titre de leur fonction.

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués, délégués supplémentaires ou suppléants des conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire (art. L. 287). Le maire doit accuser réception de la désignation du remplaçant à l' élu concerné et la notifier au préfet dans les 24 heures.

Cette désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et **le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée**, dès lors qu'elle est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132 et R. 134, R. 271).

La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués et des suppléants (art. R. 134) soit avant le vendredi 5 juin 2026. Les élus exerçant plusieurs mandats qui n'auraient pas procédé à la désignation d'un remplaçant avant cette date ne pourront pas être remplacés a posteriori.

Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs. Les remplaçants ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

Article 7 -Le conseiller départemental également député, sénateur ou conseiller régional, doit présenter au président du conseil départemental un remplaçant (art. L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, soit avant le vendredi 5 juin 2026 par le président du conseil départemental.

Le conseiller régional également député, sénateur doit présenter au président du conseil régional un remplaçant (art. L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, soit avant le vendredi 5 juin 2026 par le président du conseil régional.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des élections

Le code électoral n'exige aucune condition d'inscription sur les listes électorales. Le remplaçant doit être de nationalité française et jouir de ses droits civiques et politiques (R. 132, 1^{er} alinéa).

ARTICLE 8 : Chaque maire devra afficher à la porte de la mairie et notifier l'arrêté préfectoral et son annexe à tous les membres du conseil municipal en exercice en précisant le lieu et l'heure du conseil municipal le vendredi 5 juin 2026.

ARTICLE 9 : Le procès-verbal établi au terme de cette élection sera transmis, sans délai, en préfecture ou sous-préfecture.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet de Béziers et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique MARTIN SAINT LEON

**ELECTION SENATORIALE DU 27 SEPTEMBRE 2026
DESIGNATIONS DES DELEGUES ET SUPPLEANTS**

Communes de 1 000 à 8 999 habitants (L. 289 et R. 132)

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus à partir de la même liste candidate (complète ou incomplète) parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la liste principale de la commune

L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne

Scrutin de liste sans panachage, ni adjonction, ni suppression, ni modification de l'ordre

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre total de délégués à désigner (titulaires et supplémen-taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués supplémentaires (électeurs de la commune)		
ABEILHAN	1 850	19	5	0	/	3
ADISSAN	1 371	15	3	0	/	3
ALIGNAN DU VENT	1 796	19	5	0	/	3
ANIANE	2 979	23	7	0	/	4
ARGELLIERS	1 002	15	3	0	/	3
ASPIRAN	1 672	19	5	0	/	3
ASSAS	1 405	15	3	0	/	3
BAILLARGUES	7 829	29	15	0	/	5
BALARUC LE VIEUX	2 737	23	7	0	/	4
BALARUC LES BAINS	7 139	29	15	0	/	5
BASSAN	2 383	19	5	0	/	3
BEAULIEU	2 264	19	5	0	/	3
BEDARIEUX	5 804	29	15	0	/	5
BESSAN	5 838	29	15	0	/	5
BOISSERON	2 185	19	5	0	/	3

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre total de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémentaires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
BOISSIERE (LA)	1 072	15	3	0	/	3
BOSC (LE)	1 435	15	3	0	/	3
BOUJAN SUR LIBRON	3 619	27	15	0	/	5
BOUSQUET D'ORB (LE)	1 599	19	5	0	/	3
BOUZIGUES	1 601	19	5	0	/	3
CANDILLARGUES	2 091	19	5	0	/	3
CANET	3 619	27	15	0	/	5
CAPESTANG	3 514	27	15	0	/	5
CASTELNAU DE GUERS	1 208	15	3	0	/	3
CASTRIES	6 883	29	15	0	/	5
CAUX	2 718	23	7	0	/	4
CAZILHAC	1 605	19	5	0	/	3
CAZOULS LES BEZIERS	5 261	29	15	0	/	5
CERS	2 503	23	7	0	/	4
CESSENON SUR ORB	2 410	19	5	0	/	3
CEYRAS	1 404	15	3	0	/	3
CLAPIERS	6 006	29	15	0	/	5
CLARET	1 745	19	5	0	/	3
COLOMBIERS	2 814	23	7	0	/	4
COMBAILLAUX	2 001	19	5	0	/	3
CORNEILHAN	1 622	19	5	0	/	3
COURNONSEC	3 616	27	15	0	/	5

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre total de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen-taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
COURNONTERRAL	7 359	29	15	0	/	5
CREISSAN	1 436	15	3	0	/	3
ENTRE-VIGNES	2 180	23	7	0	/	4
ESPONDEILHAN	1 268	15	3	0	/	3
FABREGUES	7 447	29	15	0	/	5
FLORENSAC	5 254	29	15	0	/	5
FONTES	1 060	15	3	0	/	3
GANGES	3 724	27	15	0	/	5
GIGEAN	6 639	29	15	0	/	5
GIGNAC	6 651	29	15	0	/	5
GRANDE-MOTTE (LA)	8 440	29	15	0	/	5
HEREPIAN	1 594	19	5	0	/	3
JACOU	6 924	29	15	0	/	5
LAMALOU LES BAINS	2 389	19	5	0	/	3
LANSARGUES	3 233	23	7	0	/	4
LAROQUE	1 668	19	5	0	/	3
LAURENS	1 815	19	5	0	/	3
LAVERUNE	3 302	23	7	0	/	4
LESPIGNAN	3 414	23	7	0	/	4
LEZIGNAN LA CEBE	1 580	19	5	0	/	3
LIEURAN LES BEZIERS	1 486	15	3	0	/	3
LIGNAN SUR ORB	3 227	23	7	0	/	4

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre total de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen-taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
LODEVE	7 500	29	15	0	/	5
LOUPIAN	2 169	19	5	0	/	3
LUNEL-VIEL	4 507	27	15	0	/	5
MAGALAS	3 582	27	15	0	/	5
MARAUSSAN	4 789	27	15	0	/	5
MARSEILLAN	8 414	29	15	0	/	5
MARSILLARGUES	6 988	29	15	0	/	5
MATELLES (LES)	2 068	19	5	0	/	3
MAUREILHAN	2 495	19	5	0	/	3
MIREVAL	3 301	23	7	0	/	4
MONTADY	3 990	27	15	0	/	5
MONTAGNAC	4 515	27	15	0	/	5
MONTARNAUD	4 208	27	15	0	/	5
MONTAUD	1 014	15	3	0	/	3
MONTBAZIN	2 877	23	7	0	/	4
MONTBLANC	2 932	23	7	0	/	4
MONTFERRIER SUR LEZ	4 135	27	15	0	/	5
MONTPEYROUX	1 449	15	3	0	/	3
MUDAISON	3 009	23	7	0	/	4
MURVIEL LES BEZIERS	3 000	23	7	0	/	4
MURVIEL LES MONTPELLIER	2 075	19	5	0	/	3
NEBIAN	1 634	19	5	0	/	3

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre total de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen-taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
NEFFIES	1 008	15	3	0	/	3
NEZIGNAN L'EVEQUE	1 718	19	5	0	/	3
NISSAN LEZ ENSERUNE	4 124	27	15	0	/	5
OLONZAC	1 693	19	5	0	/	3
PALAVAS LES FLOTS	6 133	29	15	0	/	5
PAULHAN	4 039	27	15	0	/	5
PERET	1 137	15	3	0	/	3
PEZENAS	7 797	29	15	0	/	5
PIGNAN	8 431	29	15	0	/	5
PINET	2 049	19	5	0	/	3
PLAISSAN	1 718	19	5	0	/	3
POMEROLS	2 299	19	5	0	/	3
PORTIRAGNES	3 530	27	15	0	/	5
POUGET (LE)	2 122	19	5	0	/	3
POUSSAN	6 797	29	15	0	/	5
POUZOLLES	1 233	15	3	0	/	3
PRADES LE LEZ	6 184	29	15	0	/	5
PUIMISSON	1 225	15	3	0	/	3
PUISSALICON	1 353	15	3	0	/	3
PUISSERGUIER	3 078	23	7	0	/	4
QUARANTE	1 776	19	5	0	/	3

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre total de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen-taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
RESTINCLIERES	2 612	23	7	0	/	4
ROUJAN	2 336	19	5	0	/	3
SAINT ANDRE DE SANGONIS	6 427	29	15	0	/	5
SAINT AUNES	4 530	27	15	0	/	5
SAINT BAUZILLE DE MONTMEI	1 246	15	3	0	/	3
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	1 766	19	5	0	/	3
SAINT BRES	3 623	27	15	0	/	5
SAINT CHINIAN	1 811	19	5	0	/	3
SAINT CLEMENT DE RIVIERE	5 218	29	15	0	/	5
SAINT DREZERY	3 006	23	7	0	/	4
SAINT FELIX DE LODEZ	1 135	15	3	0	/	3
SAINT GENIES DE FONTEDIT	1 722	19	5	0	/	3
SAINT GENIES DES MOURGUES	2 148	19	5	0	/	3
SAINT GEORGES D'ORQUES	5 676	29	15	0	/	5
SAINT JEAN DE FOS	1 745	19	5	0	/	3
SAINT JUST	3 293	23	7	0	/	4
SAINT MARTIN DE LONDRES	2 696	23	7	0	/	4
SAINT MATHIEU DE TREVIERS	4 979	27	15	0	/	5
SAINT PARGOIRE	2 501	23	7	0	/	4
SAINT PAUL ET VALMALLE	1 394	15	3	0	/	3
SAINT PONS DE THOMIERES	1 706	19	5	0	/	3

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre total de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémen-taires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (électeurs de la commune)		
SAINT THIBERY	3 132	23	7	0	/	4
SALVETAT SUR AGOUT (LA)	1 108	15	3	0	/	3
SATURARGUES	1 022	15	3	0	/	3
SAUSSAN	2 069	19	5	0	/	3
SAUSSINES	1 001	15	3	0	/	3
SAUVIAN	5 608	29	15	0	/	5
SERIGNAN	8 588	29	15	0	/	5
SERVIAN	5 517	29	15	0	/	5
SUSSARGUES	2 840	23	7	0	/	4
TEYRAN	4 787	27	15	0	/	5
THEZAN LES BEZIERS	3 124	23	7	0	/	4
TOUR SUR ORB (LA)	1 350	15	3	0	/	3
TOURBES	1 936	19	5	0	/	3
VAILHAUQUES	2 722	23	7	0	/	4
VALERGUES	2 238	19	5	0	/	3
VALRAS PLAGE	4 432	27	15	0	/	5
VALROS	1 685	19	5	0	/	3
VENDARGUES	7 262	29	15	0	/	5
VENDEMIAN	1 149	15	3	0	/	3
VENDRES	2 616	23	7	0	/	4
VIAS	5 952	29	15	0	/	5
VIC LA GARDIOLE	3 428	23	7	0	/	4

COMMUNES	Population municipale au 1/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués à désigner		Nombre total de délégués à désigner (titulaires et titulaires supplémentaires)	Nombre de délégués suppléants à désigner
			Nombre de délégués titulaires (conseillers municipaux)	Nombre de délégués supplémentaires (électeurs de la commune)		
VILLENEUVE LES BEZIERS	4 500	27	15	0	/	5
VILLETELLE	1 768	19	5	0	/	3
VILLEVEYRAC	3 972	27	15	0	/	5
VIOLS LE FORT	1 229	15	3	0	/	3